



**PREFÊTE  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de la Côte-d'Or**

**VERSION PROJET**

**Direction départementale des territoires**

Dijon, le

**Service habitat et construction  
Bureau bâtiment et accessibilité**

Affaire suivie par: Christophe Charton  
christophe.charton@cote-dor.gouv.fr

## **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ANNEES 2027-2028**

### **POUR L'ELABORATION D'UNE MISSION D'EXPERTISE TECHNIQUE EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

#### **ENTRE**

##### **L'État,**

Représenté par la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or  
Hôtel de la Préfecture de Côte-d'Or  
53 rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex

##### **Le Département de la Côte-d'Or**

Représenté par son Président  
Hôtel du Département  
53 bis rue de la Préfecture – CS13501 – 21035 Dijon Cedex

##### **Dijon métropole**

Représenté par son Président  
40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon

##### **La Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or**

Représenté par sa Directrice  
8 boulevard Clemenceau – 21000 Dijon

##### **La Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne**

Représentée par sa Directrice Générale  
14 rue Félix Trutat – 21000 DIJON

## **Préambule :**

Un plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), a été mis en place dans le département de la Côte-d'Or, avec une mise à jour annuelle des actions, en application des dispositions de l'article 34 de la loi ALUR du 24 mars 2014, visant à apporter une cohérence des réponses en matière de logement et d'hébergement et complétant, par ailleurs, la définition des publics prioritaires.

Ce plan est issu de la fusion du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et du plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI).

Le dispositif de lutte contre l'habitat indigne, dans le cadre du PDALHPD, est axé sur les actions suivantes :

- le renforcement du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) mis en place dans le département de la Côte-d'Or
- la mobilisation de l'ensemble des acteurs pour mieux accompagner les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)
- la mobilisation des aides financières à destination des ménages les plus précaires
- le renforcement du repérage des personnes mal logées

Le bilan partenarial du dispositif mis en œuvre depuis 2006 a souligné la nécessité de poursuivre ces actions.

Aussi, l'État, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, Dijon métropole, la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte-d'Or et la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne s'engagent à poursuivre le programme d'actions sur le territoire départemental avec un bilan et une actualisation annuels.

La notion d'habitat indigne recouvre l'ensemble des situations des logements (non décence, saturnisme, péril et insalubrité) présentant un risque pour la santé ou pour la sécurité des occupants ou des tiers.

Sur le plan juridique, la loi de 1990 sur le droit au logement et la loi ALUR adoptée en 2014, définissent comme habitat indigne, les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

A ce titre, sont concernés les logements, immeubles, locaux d'habitation :

- insalubres
- susceptibles d'exposer au plomb ses occupants (risque de saturnisme)
- menaçant ruine (ou péril)
- précaires
- non décents

ainsi que les hôtels et meublés dangereux.

La notion d'habitat indigne regroupe l'ensemble de ces situations, qu'il s'agisse de cas isolés ou regroupés, présentant une ou plusieurs caractéristiques.

Les principales priorités d'intervention reposent sur les axes suivants :

- le relogement des familles en situation de danger au titre de la santé et de la sécurité,
- la résolution de cas par la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité, d'arrêt d'exposition au plomb et de sortie de péril,
- la conservation d'un parc privé notamment en sortie d'insalubrité à vocation sociale, décent et à loyer adapté,
- l'accent devra de même être mis sur le traitement des situations d'habitat précaire repérées et la recherche de solutions de relogement ou d'habitat adapté qu'il s'agisse ou non de publics spécifiques.

Dans le département de la Côte-d'Or, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) assure le rôle de guichet unique pour le recueil des signalements et la Direction départementale des territoires (DDT) centralise les signalements et assure le suivi des situations via le Comité logement indigne.

**Considérant** la nécessité de créer un groupement de commandes en application des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ;

**Considérant** la nécessité de recruter un prestataire qui sera chargé d'assurer une mission d'expertise technique en faveur de la lutte contre l'habitat indigne sur le territoire de la Côte-d'Or ;

*Le détail de cette mission d'expertise technique, couverte par cette convention, figure au cahier des clauses particulières (document joint en annexe 1 de la présente convention).*

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser le cadre des engagements réciproques de l'ensemble des membres du groupement de commandes relatif à la lutte contre l'habitat indigne au titre de l'exercice des années 2027 et 2028.

Elle définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif opérationnel, le montant des participations de chacun des partenaires ainsi que les versements qui s'y rapportent.

L'État : la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or – par délégation de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et Préfète de la Côte-d'Or, le Département de la Côte-d'Or, Dijon métropole, la Caisse d'Allocations Familiales de Côte-d'Or et la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne conviennent, par la présente convention, de créer un groupement de commandes conformément à l'article L.2113-6 du code de la Commande Publique en vue de recruter un prestataire pour une mission d'expertise technique en faveur de la lutte contre l'habitat indigne dans le département de la Côte-d'Or.

### **Article 2 : Nature de la prestation faisant l'objet du marché public**

La procédure choisie pour retenir un prestataire qui assurera la mission d'expertise technique est celle d'un marché à procédure adaptée pour un marché public de prestations de services (montant hors taxes entre 60 000 et 140 000 € HT).

Les documents de la consultation sont établis en accord avec les membres du groupement de commandes.

### **Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes**

L'État : la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or – par délégation de la Préfète de la région Bourgogne et Franche-Comté – Préfète de la Côte-d'Or - est désignée coordonnateur du groupement de commandes et dispose du pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à l'adresse suivante :  
57 rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 Dijon cedex

### **Article 4 : Membres du groupement de commandes**

- **L'État**, Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or - représenté par sa Directrice – par délégation de la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté – Préfète de la Côte-d'Or - 57 rue de Mulhouse - BP 53317– 21033 Dijon Cedex
- **Le Département de la Côte-d'Or** - Représenté par son Président  
Hôtel du Département - 53 bis rue de la Préfecture – CS13501 – 21035 Dijon Cedex
- **Dijon métropole** - Représenté par son Président  
40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon
- **La Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or** - Représentée par sa Directrice  
8 boulevard Clemenceau – 21000 Dijon
- **La Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne** - Représentée par sa Directrice Générale  
14 rue Félix Trutat – 21000 DIJON

### **Article 5 : Les missions du coordonnateur :**

Le coordonnateur élabore, dans le respect de la réglementation des marchés publics, l'ensemble des documents nécessaires à la consultation des entreprises après accord de l'ensemble des membres du groupement de commandes et ce, en fonction des besoins préalablement définis et conformément au cahier des clauses particulières établi.

Il assurera, en accord avec l'ensemble des partenaires du groupement de commandes, toutes les opérations liées au marché public, à savoir :

- L'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- La rédaction des pièces du dossier de consultation
- L'analyse et le classement des offres
- L'information auprès du candidat retenu et auprès des candidats non retenus
- La signature du marché public
- La notification du marché public au prestataire retenu
- Le suivi du marché public au nom de l'ensemble des membres du groupement.

### **Article 6 : Les missions des membres du groupement :**

Chaque membre du groupement de commandes, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché.

## Article 7 : Adhésion au groupement de commandes :

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération ou par toute décision de l'Instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision sera notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

## Article 8 : Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties et s'achève à l'extinction du marché, objet de la convention, après exécution complète des prestations et règlement des sommes dues.

## Article 9 : Conditions financières :

Le paiement de cette mission sera assuré par des financements forfaitaires provenant de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, de Dijon métropole et de la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (Etat - BOP 135).

Les sommes dues en exécution du présent marché, feront l'objet de demandes de paiement, présentées par le prestataire, à chacun des cinq partenaires financiers, selon la clé de répartition suivante :

|                                                             |       |
|-------------------------------------------------------------|-------|
| La Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or          | 44,3% |
| La Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne                  | 4,4%  |
| Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or                    | 28,5% |
| Dijon métropole                                             | 9,5%  |
| La Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or | 13,3% |

La participation financière plafond de chacun des membres du groupement de commandes est la suivante :

| Membres du groupement de commandes                          | Montant<br>2027<br>(TTC) en € | Montant<br>2028<br>(TTC) en € | Montant<br>total 2027-2028<br>(TTC) en € |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------|
| La Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or          | 18 000,00                     | 18 000,00                     | 36 000,00                                |
| La Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne                  | 1 800,00                      | 1 800,00                      | 3 600,00                                 |
| Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or                    | 11 556,00                     | 11 556,00                     | 23 112,00                                |
| Dijon métropole                                             | 3 852,00                      | 3 852,00                      | 7 704,00                                 |
| La Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or | 5 400,00                      | 5 400,00                      | 10 800,00                                |
| <b>TOTAL</b>                                                | <b>40 608,00</b>              | <b>40 608,00</b>              | <b>81 216,00</b>                         |

Pour ce qui concerne le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, Dijon métropole et la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, la rémunération du prestataire annuellement se fera par trois versements, sur présentation de factures, aux dates ci-après :

- Le 30 juin de l'année en cours ;
- Le 15 novembre de l'année en cours ;
- Le solde sur janvier de l'année suivante, pour les prestations en sus du forfait annuel.

Pour ce qui concerne la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or et la Mutualité Sociale Agricole, la rémunération du prestataire, se fera par :

- Un premier versement, sur présentation de facture(s) avant le 10 septembre, pour paiement au 30 septembre pour l'année en cours.
- Un solde, sur présentation des factures au mois de février de l'année suivante pour paiement dans le courant du mois de mars.

En cas de dépassement du nombre de situations prévu dans le forfait, chaque prestation supplémentaire sera facturée à l'unité suivant le prix unitaire défini au bordereau des prix.

- Pour les situations de logement indécents relevant de l'ensemble du territoire départemental de la Côte-d'Or dont les occupants sont des allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, la facture devra être transmise à la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or.
- Pour les situations de logement indécents relevant de l'ensemble du territoire départemental de la Côte-d'Or dont les occupants sont des allocataires de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, la facture devra être transmise à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.
- Pour les situations de logement indécents relevant du territoire du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, dont les occupants ne sont ni allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or ni allocataires de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, la facture devra être transmise au Conseil Départemental de la Côte-d'Or.
- Pour les situations de logement indécents relevant du territoire de Dijon métropole (hors ville de Dijon, compétente pour la prise en charge et le traitement de ces situations à travers son service communal d'hygiène et de santé (SCHS) , dont les occupants ne sont ni allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or ni allocataires de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, la facture devra être transmise à Dijon métropole.
- Pour les situations de logement insalubre, ou la consultation des entreprises pour la mise en œuvre des travaux d'office, relevant de l'ensemble du territoire départemental de la Côte-d'Or (occupants allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or ou de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, et occupants non allocataires), la facture correspondante à la prestation - suivant le prix défini au bordereau des prix (*document joint en annexe 2 de la présente convention*) - sera adressée à la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

## Article 10 : Règlement de litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de la présente convention et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

|                                                                             |                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Le Président du Conseil Départemental<br>de la Côte-d'Or<br>Ancien ministre | Le Président de Dijon métropole<br>Ancien ministre                      |
| La Directrice de la Caisse d'allocations familiales<br>de la Côte-d'Or      | La Directrice Générale de la Mutualité Sociale<br>Agricole de Bourgogne |
| La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté<br>Préfète de la Côte-d'Or  |                                                                         |